



Madame Marie-Jeanne Ries  
15, rue de Bastogne  
L-9154 Grosbous

N/Réf. : 2025-002645

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 7 novembre 2025, versées par Madame Marie-Jeanne Ries, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'une tranchée dans le cadre de la rénovation des raccordements des étangs, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Groussbus-Wal, section GA de Grosbous, sous le numéro 1076/4464,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** La tranchée est réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Groussbus-Wal, section GA de Grosbous, sous le numéro 1076/4464, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Le tracé piqueté est réceptionné d'un commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118) avant le début des travaux.
- Article 4.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé non pollués, du sable et du concassé naturel de carrière.
- Article 5.-** La bande de travail est réduite au minimum.
- Article 6.-** Le tracé est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux.
- Article 7.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

## **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

## **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement